



Conseil des élèves
Polyvalente Thomas-Albert
215, Rue Guimont
Grand-Sault, (N.-B.)
E3Y 1C7

Téléphone: 506-473-7372
Télécopieur : 506-473-7369

CONSTITUTION

Version 96-05-13/CON
Révisée le 2017-05-15

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Il est à noter que tous les termes techniques utilisés au masculin dans ce document se réfèrent aussi au féminin.

- Article 1** - **Nom**
1.01 Le nom de votre conseil des élèves est : Conseil des élèves P.-T.-A.
- Article 2** - **Membres**
2.01 Tout élève étant inscrit à la Polyvalente Thomas-Albert est reconnu comme membre du Conseil des élèves P.T.-A.
- Article 3** - **Droits des membres**
3.01 Élire les membres du Conseil des élèves annuellement.
3.02 Être informés des décisions prises par le Conseil des élèves.
3.03 Participer aux activités organisées par le Conseil des élèves.
- Article 4** - **Sigles et autres**
4.01 Couleurs : bleu, blanc et rouge
4.02 Logo : Le TA (Voir annexe 1)
4.03 Mascotte : Le raton-laveur
4.04 Nom : Tom-Tom
4.05 Devise : Un milieu de vie agréable
4.06 Il est entendu que ces sigles sont utilisés dans toutes les représentations officielles à l'intérieur et à l'extérieur de l'école.
- Article 5** - **Langue de communication**
5.01 Les communications internes doivent se faire en français.
5.02 Les communications externes, dans la mesure du possible, doivent se faire en français.

SECTION 1 COMPOSITION DU GOUVERNEMENT ÉTUDIANT

- Article 1** - **Conseil des élèves**
1.01 Le Conseil des élèves est formé d'un Bureau de direction et d'un Conseil consultatif.
- Article 2** - **Bureau de direction**
2.01 Le Bureau de direction est formé d'un Conseil exécutif et d'un Conseil législatif.
2.02 Le Conseil exécutif se compose de 4 membres :
 - Un président
 - Un vice-président
 - Un secrétaire
 - Un trésorier
- 2.03 Le Conseil législatif se compose de 7 membres :
 - Un représentant Culturel
 - Un représentant 12^e
 - Un représentant 11^e
 - Un représentant 10^e
 - Un représentant 9^e
 - Un représentant 8^e
 - Un représentant 7^e
- 2.04 Le Bureau de direction déterminera le dossier, parmi les suivants, dont chacun des Représentants de niveau sera responsable.
 - Vice-trésorier (Finances)
 - FJFNB et affaires culturelles
 - Magasin des élèves
 - Distributrices
 - Fierté d'école
 - Inclusion et diversité
- Article 3** - **Le Conseil consultatif**
3.01 Le Conseil consultatif du Conseil des élèves se compose :
 - Du président ou des co-présidents de chaque comité
 - De l'exécutif du Conseil des élèves

SECTION 2 BUTS, POUVOIRS et FONCTIONS

- Article 1** - **But de la constitution**
1.01 Le but de cette constitution est d'établir des procédures qui soient Démocratiques et efficaces de sorte que tous les membres de notre gouvernement étudiant puissent participer de façon

significative et efficace aux délibérations et aux activités du gouvernement étudiant.

- Article 2** - **But du Conseil des élèves**
- 2.01 Permettre à tout jeune homme et jeune fille de promouvoir le bien commun à l'école.
 - 2.02 Promouvoir et maintenir le bon esprit de l'école.
 - 2.03 Créer des occasions pour permettre aux jeunes d'exprimer, en toute civilité, leurs opinions en favorisant leur participation dans la bonne marche de l'école.
 - 2.04 Encourager les jeunes électeurs à prendre un réel intérêt dans la politique et les affaires publiques.
 - 2.05 Promouvoir chez les jeunes un plus grand intérêt dans les enjeux des différents paliers de gouvernement : National, Provincial, Municipal et Étudiant.
 - 2.06 Promouvoir une atmosphère et une culture francophones à l'intérieur de l'école
 - 2.07 Promouvoir et construire le niveau de conscience et de responsabilité citoyenne
 - 2.08 Favoriser un dialogue entre les intervenants dans le système scolaire et les élèves.
 - 2.09 Favoriser un climat propice à un meilleur rendement scolaire.
 - 2.10 Défendre, par des moyens justes et honnêtes, les droits et les intérêts des élèves dans le milieu scolaire.
- Article 3** - **Distribution des pouvoirs**
- 3.01 La direction de l'école comprend le directeur et les directeurs adjoints.
 - 3.02 Le Conseil des élèves est sous la responsabilité du directeur adjoint à la vie étudiante / moniteur.
 - 3.03 Pour la direction de l'école, le gouvernement étudiant (Conseil des élèves) constitue l'organisme officiel de l'école représentant les élèves auprès de la direction.
 - 3.04 Le Conseil des élèves est cependant, un organisme consultatif sans pouvoir de décision réel. Il reste cependant que le champ d'action du gouvernement étudiant demeure assez vaste pour travailler de façon efficace au sein de l'école.
 - 3.05 De façon générale, le gouvernement étudiant est le représentant des élèves, il doit défendre leur intérêt et promouvoir la cause de la collectivité.
 - 3.06 Conseil exécutif : son terme d'office sera d'un an. L'exécutif aura à formuler et exécuter les programmes votés par le législatif.

- L'exécutif verra à assurer un système fonctionnel et pour y arriver pourra nommer des comités à des charges spécifiques.
- 3.07 Conseil législatif : son mandat sera d'une année. Ce corps législatif aura la responsabilité de voter les lois ou programmes.
- 3.08 De façon particulière, chaque représentant du conseil à ses objectifs et ses fonctions.
- Article 4** - **Fonctions du Conseil des élèves**
- 4.01 Le Conseil des élèves fait tout en son possible pour réaliser ses buts en autant que son action ne nuise pas aux objectifs éducatifs de l'école.
- 4.02 Il évalue toute suggestion et toute critique qui lui sont transmises.
- 4.03 Il supervise tous les comités – élèves de l'école.
- 4.04 Il examine, ratifie et vote les différents budgets proposés par le Conseil exécutif du Conseil des élèves.
- 4.05 Si le Conseil consultatif n'appuie pas les décisions du Conseil exécutif et qu'il y a un vote de non-confiance, le Conseil exécutif devra reconsidérer la question en litige.
- 4.06 Le Conseil des élèves a priorité sur toutes les activités étudiantes et cela devant tout autre organisme.
- 4.07 Il est le porte-parole officiel des élèves auprès des éducateurs, de la direction de l'école ou tout autre organisme.
- Article 5** - **Fonctions du Conseil exécutif**
- 5.01 Le Conseil exécutif supervise tous les comités et activités liés aux élèves de l'école.
- 5.02 Il veille à la mise en pratique des résolutions du Conseil des élèves de l'école.
- 5.03 Il doit se réunir une fois par semaine pour gérer les affaires ordinaires du Conseil des élèves.
- 5.04 Le Conseil exécutif procède par vote majoritaire. Le quorum est de (7) membres y compris le président ou vice-président.
- 5.05 Le budget doit être approuvé mensuellement par le Conseil des élèves.
- 5.06 Il peut suspendre toutes décisions ou toutes actions des comités – élèves à l'exception de celles du Conseil consultatif pourvu que cette suspension soit ratifiée par le Conseil des élèves dans les plus brefs délais.
- Article 6** - **Fonctions du président du Conseil exécutif**
- 6.01 En tant que premier responsable des activités étudiantes, le président doit assumer la pleine responsabilité pour le succès ou l'insuccès des activités du conseil.

- 6.02 Le président convoque ou fait convoquer et préside des réunions du Conseil exécutif du Conseil des élèves.
- 6.03 Il voit au bon fonctionnement du Conseil des élèves.
- 6.04 En plus de présider à chaque réunion, il doit prendre l'initiative dans la formulation et l'exécution des programmes.
- 6.05 Il devra voir à ce que la constitution soit correcte et suivie.
- 6.06 Il doit déléguer une bonne partie des responsabilités pour les programmes aux autres membres afin que ses directives soient menées à bonne fin.
- 6.07 Le président sera membre ex-officio de tous les comités du conseil.
- 6.08 Il est le représentant officiel des élèves et auprès des autorités dans les relations intérieures et extérieures.
- 6.09 Il peut nommer tout membre régulier du Conseil législatif pour remplacer provisoirement toute vacance au sein du Conseil exécutif. Il doit faire ratifier cette nomination par le Conseil des élèves dans le plus bref délai.
- 6.10 Il n'a droit de vote en aucun cas (aux réunions de Conseil des élèves) sauf s'il y a égalité.
- 6.11 Il a le droit d'assister à toute réunion de comité ou d'y envoyer un représentant.
- 6.12 Il est membre du Comité parental d'appui à l'école.
- 6.13 Il est membre du comité organisateur de la Soirée des Prix Thomas.
- 6.14 Il rédige l'ordre du jour avec le secrétaire.
- 6.15 Il assume toute autre tâche que lui est confié par le Conseil des élèves.
- 6.16 Il doit participer au Colloque de leadership provincial.

Article 7 -

Fonctions du vice-président du Conseil exécutif

- 7.01 En règle générale, cette personne travaillera avec le président dans l'administration générale des activités et sera responsable du rôle de président lorsque ce dernier sera absent ou incapable de remplir ses fonctions telles que voir à la constitution.
- 7.02 Il sera appelé à remplir les tâches du président en l'absence de ce dernier.
- 7.03 Il est membre du comité Alimentation Thomas-Albert.
- 7.04 Il est membre du comité organisateur de la Soirée des Prix Thomas.
- 7.05 Il assiste le président dans ses fonctions et le remplace temporairement si celui-ci démissionne ou s'il est absent.
- 7.06 Il voit à ce que les statuts et règlements de l'école soient respectés.

- 7.07 Il coordonne les comités-élèves.
- 7.08 Il voit à ce que la mascotte soit présente aux activités de l'école.
- 7.09 Il assume toute autre tâche qui lui est confiée par le Conseil des élèves.
- 7.10 Il est responsable d'afficher, sur les téléviseurs de l'école, la publicité des activités planifiées par les comités de la vie scolaire.
- 7.11 Les publicités affichées sur les téléviseurs sont gérées à partir d'un compte privé sur le site Digital Signage Screenscape. Avec l'approbation de la direction, il est le seul élève de l'école qui a accès à ce compte.

Article 8

- **Fonctions du secrétaire du Conseil exécutif**

- 8.01 Le secrétaire devra tenir un compte rendu de chaque réunion et aidera au président dans la préparation de l'ordre du jour de la prochaine réunion.
- 8.02 Il rédige et conserve les procès-verbaux des assemblées du Bureau de direction et du Conseil des élèves, du Conseil législatif et de toute autre réunion demandée par le président.
- 8.03 Il communique les avis de convocation des assemblées.
- 8.04 Le secrétaire sera responsable de toute la correspondance du Conseil des élèves et voit aux remerciements.
- 8.05 Il est en charge des relations publiques.
- 8.06 Il assiste le représentant de niveau responsable du dossier de la communication et publicité dans ses fonctions de correspondance avec les journaux ou autre.
- 8.07 Il voit aux archives; il est chargé de la conservation des documents du Conseil des élèves.
- 8.08 Il voit à l'affichage dans l'école.
- 8.09 Il gère le bureau du Conseil des élèves et le matériel de bureau.
- 8.10 Il est membre du comité de Santé et Sécurité de l'école.
- 8.11 Il assume toute autre tâche qui lui est confiée par le Conseil des élèves.
- 8.12 Avec l'approbation de la direction, il est responsable de toutes communications reliées aux activités de la vie scolaire sur les différentes plateformes des médias sociaux.

Article 9

- **Fonctions du trésorier du Conseil exécutif**

- 9.01 Le trésorier doit percevoir tous les revenus du Conseil des élèves et les déposer à la Caisse Populaire la Vallée de l'Érable.
- 9.02 Il prépare le budget du Conseil des élèves et fait approuver par le Conseil exécutif avant le 15 octobre.
- 9.03 Il est responsable de la tenue des livres du conseil.

- 9.04 Il est responsable de ramasser les argents perçues lors de toutes les activités de la vie scolaire, de compter ces argents et de préparer le dépôt.
- 9.05 Il est responsable de faire l'inscription des dépôts dans le programme de comptabilisation des fonds d'école.
- 9.06 Il voit à la préparation des petites caisses pour les activités organisées par le Conseil des élèves ou par les comités – écoles.
- 9.07 Il contresigne les dépenses faites par les membres du Conseil des élèves et les remets au responsable de la vie scolaire pour demande de paiement.
- 9.08 Il est chargé de l'archivage des documents financiers du Conseil des élèves (bordereau de dépôts & factures)
- 9.09 Il voit à l'inventaire du magasin des élèves.
- 9.10 Il prépare un rapport mensuel de la comptabilité du Conseil des élèves.
- 9.11 Il dresse un rapport général et le présente à la dernière réunion du Conseil des élèves.
- 9.12 Il est le seul étudiant ayant accès à la carte d'achats du Dollarama.

Article 10 - Fonctions du Conseil législatif

- 10.01 Le Conseil législatif avec le Conseil exécutif administrent les affaires du Conseil des élèves.
- 10.02 Il peut consulter tout document du Conseil des élèves et de tout comité du Conseil des élèves.
- 10.03 Il doit se joindre aux Conseil exécutif pour un minimum de deux rencontres hebdomadaire par mois du Conseil exécutif pour la gestion des affaires ordinaires du Conseil des élèves.
- 10.04 Chaque membre du Conseil législatif sera responsable d'un des dossiers particuliers suivants pendant son mandat d'un an :
 - 1- Vice-trésorier (Finances) : il travaille en étroite collaboration avec le trésorier. De façon particulière, il s'occupe de la cueillette des argents et voit au fonctionnement du magasin des élèves.
 - 2- FJFNB et affaires culturelles : le représentant culturel est le porte-parole de la FJFNB à l'école et vice-versa. Il fera connaître les activités offertes par la FJFNB et est responsable de la promotion de cet organisme aux élèves. Il cherche à répondre aux besoins du plus grand nombre possible d'élève en offrant un vaste éventail d'activités culturelles et à voir à la promotion de l'identité culturelle des élèves. Il soutient les activités proposées par les autres élèves.

- 3- Magasin des élèves : il s'occupe des ventes, des commandes et de l'horaire de travail du magasin des élèves.
- 4- Distributrices : il s'occupe des commandes des produits et du bon fonctionnement des distributrices.
- 5- Fierté d'école : il voit au développement du sentiment d'appartenance et de la fierté qu'on les élèves pour leur école.
- 6- Diversité et Inclusion : Il fait la promotion des activités scolaires auprès des élèves à besoins particuliers. Il s'assure que les activités organisées par les comités de la vie scolaire, incluant ceux organisées par le conseil des élèves, soient de nature inclusive.

- Article 11** - **Fonctions des représentants de niveaux**
- 11.01 Ils sont élus lors des élections de mai à l'exception du représentant 7^e année qui est choisi le plus tôt possible à la rentrée des classes.
 - 11.02 Ils sont les représentants officiels des élèves de leur niveau.
 - 11.03 Ils sont responsables de transmettre l'information aux élèves de leur niveau.
 - 11.04 Chaque représentant est responsable de créer une liste de distribution/méthode de communication (page Facebook, compte Remind, etc.) afin de pouvoir communiquer avec les élèves de son niveau.
 - 11.05 Ils forment le Comité législatif du Conseil des élèves.
 - 11.06 En plus de leur dossier particulier, ils assument toutes autres tâches qui leur sont confiées afin de voir au bon fonctionnement des activités du Conseil des élèves.
 - 11.07 Le représentant des finissants doit être membre actif du comité des finissants.
- Article 12** - **Fonction du directeur responsable à la vie scolaire**
- 12.01 Il verra à orienter les élèves dans leurs fonctions au sein du Conseil des élèves et à les assister dans leurs initiatives.
 - 12.02 Le directeur des élèves sera le représentant du corps professoral et de l'administration de l'école au sein du Conseil des élèves.
 - 12.03 Le directeur des élèves aura la pleine autorité d'opposer son veto sur toutes résolutions votées au conseil législatif et exécutif.

Section 3 **COMITÉS - ÉLÈVES**

- Article 1** - **Formation des comités**
- 1.01 Les comités – élèves dépendent du Conseil exécutif du Conseil des élèves quant à leur création et leur gestion.
- 1.02 Tout élève ou enseignant peut mettre sur pied un comité ou un club avec l’approbation du Conseil exécutif du Conseil des élèves.
- 1.03 La demande pour la formation d’un nouveau comité ou club doit parvenir au Comité exécutif du Conseil des élèves pour approbation avant le début de ses activités.
-
- Article 2** - **Fonctionnement**
- 2.01 Tout élève intéressé à présider un comité de la vie étudiante devra soumettre son nom au Comité exécutif du Conseil des élèves.
- 2.02 L’appointement des présidences de chaque comité sera faite par le Comité exécutif et la direction adjointe responsable de la vie scolaire.
- 2.03 Chaque comité doit présenter ses prévisions budgétaires ainsi que sa planification annuelle au Conseil exécutif.
- 2.04 Chaque comité doit recevoir l’autorisation du Conseil des élèves avant de tenir une activité de collecte de fonds autres que celle organisée par le Conseils des élèves.
- 2.05 Toute activité d’un comité doit être supervisée par un moniteur.
- 2.06 Chaque comité ou club de l’école peut faire une demande d’aide financière au Conseil des élèves.
- 2.07 Toute activité d’un comité ou club touchant la masse étudiante dans l’école doit être approuvée par le Conseil des élèves avant sa tenue.
-
- Article 3** - **Fonctions du moniteur de comité**
- 3.01 Il est le représentant officiel de la direction de l’école auprès du comité ou club.
- 3.02 Il met son expérience au service du comité.
- 3.03 Il devrait assister à toutes les réunions du comité.
- 3.04 Il s’assure que les membres du comité sous sa tutelle suivre les règles du code de vie de l’école lors des activités du comité.
- 3.05 Il consulte la direction adjointe responsable de la vie scolaire au besoin.
- 3.06 Il guide le président de comité dans sa prise de décision et dans la gestion du comité.
- 3.07 Il supervise l’organisation et la tenue d’activités au sein du comité.
- 3.08 Il fait rapport de toute inconduite ou encore d’irrégularité à la direction adjointe responsable de la vie scolaire dans les plus brefs délais.

- 3.09 Il est le premier responsable de la surveillance lors de la tenue d'activités de son comité.
- 3.10 Il peut dissoudre un comité seulement avec l'approbation de la direction adjointe responsable de la vie scolaire.
- Article 4 - Fonctions des présidents de comité**
- 4.01 Le président convoque ou fait convoquer et préside les réunions de son comité.
- 4.02 Il voit au bon fonctionnement de son comité.
- 4.03 Il voit au recrutement de membre pour son comité.
- 4.04 Il doit soumettre une planification ainsi que ses prévisions budgétaires au Conseil des élèves.
- 4.05 Tout achat ou toute dépense du comité doit être autorisée par le moniteur.
- 4.06 Il peut choisir de faire élire un exécutif au sein de son comité, formé d'un trésorier, secrétaire et vice-président.
- 4.07 Il peut, après une entente avec son comité, nommer tout membre régulier de son comité pour remplacer toute vacance dans son exécutif.

Section 4 LES ÉLECTIONS

- Article 1 - Loi électorale**
- 1.01 L'exécutif du conseil des élèves se chargera, à la mi-avril au plus tard, de convoquer une réunion de tous les intéressés à faire partie du comité d'élection. Ce dernier groupe joint à l'exécutif du conseil des élèves fera l'élection du président du comité d'élection.
- 1.02 Si un cours d'IPEJ est offert au 2^e semestre de l'année de l'élection, les élèves de 12^e année de ce cours formeront en partie ou entièrement le comité d'élection. Le président d'élection deviendrait alors l'enseignant du cours d'IPEJ ou un des élèves de cette classe.
- 1.03 S'il n'y a pas de cours d'IPEJ, le président d'élection, soit le directeur responsable de la vie scolaire, en collaboration avec l'exécutif du conseil des élèves, devra se choisir un comité de seize personnes, afin de l'assister à organiser l'élection.
- 1.04 Le comité devra se charger de recueillir les candidatures, préparer les bulletins de vote, organiser la journée de l'élection et enfin voir à ce que la loi électorale soit connue et respectée par chaque élève.
- 1.05 Les officiers scrutateurs doivent être des élèves de 12^e année, qui n'ont pas le droit de vote.

1.06 Compte tenu des articles 1.02 et 1.03 de la section 4, un membre de l'exécutif pourra faire partie de ce comité à condition qu'il ne se présente pas pour un deuxième mandat. Seul le président de l'élection ne pourra se prévaloir de son droit de voter sauf au cas où il y aurait égalité entre deux candidats à un même poste contesté.

Article 2

- **Liste électorale**

2.01 Tous les élèves de la 7^e à la 11^e année ont le droit de vote lors des élections.

2.02 Le comité d'élection, conjointement avec le directeur adjoint responsable à la vie scolaire donc directrice générale des élections, préparera une liste électorale de tous les élèves de la 7^e à la 11^e année afin d'être en mesure de la remettre au président d'élection cinq jours précédent le jour de l'élection.

2.03 Le nom de l'élève devra être sur la liste électorale, afin qu'il soit éligible pour voter.

2.04 Les élèves inscrits en 12^e année n'ont pas le droit de vote.

Article 3

- **Mise en candidature**

3.01 Les élèves de la 10^e et 11^e année posant leur candidature devront avoir siégé activement à l'un ou l'autre des comités des élèves durant son séjour à l'école.

3.02 Les discours de tous les candidats (e) devront être soumis au directeur des élèves pour fin d'approbation le mercredi précédent l'élection.

3.03 Toute bouffonnerie, imitation, garde du corps ou autres seront bannis durant la présentation des discours.

3.04 Tout élève désireux de poser sa candidature à un poste sur l'exécutif ou législatif du conseil des élèves devra le faire sur le bulletin de présentation préparée à cette fin et sur laquelle devra apparaître la signature de 25 élèves éligibles à l'élection. Ce bulletin de présentation devra être remise au président d'élection, au plus tard, l'avant dernier vendredi précédant l'élection.

3.05 Bulletin de présentation : Voir annexe 2 à la fin du présent document.

3.06 Pour avoir droit à se présenter à l'un ou l'autre des postes du Conseil des élèves, l'élève doit avoir une moyenne minimale de 70% pour l'ensemble des cours suivis l'année de l'élection. Pour fin de calcul, nous faisons le total des notes finales du 1er semestre, on y ajoute les notes obtenues au bulletin mi-semestriel du 2e semestre. L'élève doit donc avoir une moyenne 70% et plus.

3.07 L'élève désireux de soumettre sa candidature devra joindre à son bulletin de présentation, une photo récente ainsi qu'une lettre de présentation évoquant les raisons qui te motivent à se présenter pour un poste du

- Conseil des élèves ainsi que ses expériences en leadership scolaire qui font de lui un candidat à être retenu par le comité d'élection.
- 3.08 La période de mise en candidature se déroulera du troisième vendredi d'avril au premier vendredi de mai.
- 3.09 Seul les élèves qui seront en 10^e, 11^e ou 12^e année pendant leur mandat peuvent poser leur candidature à un poste du Conseil exécutif.
- 3.10 Le directeur adjoint à la vie scolaire peut demander à un candidat de retirer sa candidature si celui-ci ne répond pas aux critères et exigences en tant qu'ambassadeur de son école au niveau académique et comportements (indiscipline ou infraction sérieuse au code de vie de l'école durant les années de fréquentation scolaire).
- 3.11

Article 4

- ***La date des élections***

- 4.01 Les élections se tiendront annuellement le deuxième vendredi du mois de mai. Au cas où des activités pourraient venir gêner la tenue d'élection ce jour-là, cette dernière serait reportée au jeudi de la semaine suivante.
- 4.02 Les élections permettront d'élire les quatre (4) postes du Conseil exécutif, soit les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier, ainsi que les sept (6) postes du Conseil législatif, soit les postes de représentant FJFNB, ainsi que les postes de représentants de niveaux soit de la 8^e à la 12^e année.
- 4.03 Le poste de représentant 7^e année sera voté lors d'une élection spéciale tenue dès que possible après la rentrée scolaire, mais au plus tard le deuxième vendredi d'octobre.

Article 5

- ***La campagne électorale***

- 5.01 La campagne électorale se déroulera pendant les 4 jours précédant l'élection, soit du lundi au jeudi inclusivement.
- 5.02 Advenant la remise de l'élection au jeudi suivant, la campagne serait reculée également d'une semaine et se déroulerait du lundi au mercredi précédent le jour d'élection inclusivement.
- 5.03 Le président des élections se réunira avec les candidats sans le Conseil des élèves, pour discuter d'un mode de campagne électorale.
- 5.04 Aucune propagande ne devra se faire le jour de l'élection.
- 5.05 Aucune pancarte ne devra être placée dans les classes en aucun temps.
- 5.06 Durant la campagne, les candidats désireux de s'adresser aux élèves sur les ondes de l'école ou au mini-théâtre pourront le faire durant les pauses et pendant l'heure du dîner à condition d'avoir l'approbation du directeur des élèves.
- 5.07 Il est entendu que les pancartes, affiches, discours, etc. seront des moyens de propagande utilisés.
- 5.08 Les candidats doivent éviter toute attaque personnelle dans leur publicité.
- 5.09 Les pancartes ou affiches devront être conçues à l'avantage du candidat et jamais au détriment de son rival.

- 5.10 Aucun produit incitatif de pourra être remis par les candidats aux électeurs.
- 5.11 Toute publicité devra être vérifiée et signée par le président d'élection ou des autres membres de la direction de l'école avant d'être affichées.
- 5.12 Les candidats devront fournir leurs matériaux pour la publicité.
- 5.13 La publicité doit être faite dans un français correct.
- 5.14 Toute publicité devra être enlevée à la fin de la dernière journée de la campagne électorale.

Article 6 - Procédures électorales

- 6.01 Marquer son bulletin : L'élève devra noircir une case pour chacun des postes éligibles.
- 6.02 Tout autre marque sur son bulletin sera discutée par le comité d'élection avant le début de la compilation à savoir ce qui sera accepté ou rejeté.
- 6.03 Tout électeur devra voter dans les bureaux de scrutin sous la surveillance d'un membre du comité d'élection.
- 6.04 La compilation aura lieu au secrétariat et chaque candidat aura un représentant pour assister le président d'élection et son équipe pour faire la compilation.
- 6.05 Les personnes qui auront accès au secrétariat pour le dépouillement des bulletins seront :
- a. Le président de l'élection
 - b. Les membres du comité d'élection
 - c. Le directeur des élèves ou un membre appointé par ce dernier
- 6.06 La compilation se fera par la machine et les bulletins seront conservés pour une période de 5 jours dans la voûte de l'école.
- 6.07 Décompte judiciaire : Dans les 5 jours qui suivent l'élection, les candidats défaits ayant raison de croire à des injustices faites à leur égard lors du dépouillement pourront faire la demande d'un décompte judiciaire au président d'élection ou au directeur adjoint responsable de la vie scolaire.
- 6.08 La décision de ce décompte judiciaire sera finale.
- 6.09 L'élection se déroulera le matin avant la première cloche de la journée, durant les pauses et l'heure du midi.
- 6.10 Les candidats qui ont recueillis le plus de vote seront élus.
- 6.11 Les résultats de l'élection seront communiqués aux élèves par le président de l'élection sur le système d'interphone.
- 6.12 Le comité d'élection déterminera si oui et comment les résultats chiffrés seront affichés suite à l'élection.
- 6.13 En cas d'égalité de suffrage, on procèdera à une autre élection pour ce poste, le lundi suivant et ce sans campagne électorale.

Article 7 - Poste non-contesté

- 7.01 Advenant un poste non-contesté, le président de l'élection se chargera de convoquer une élection partielle devant se tenir le septième jour à la suite de l'élection.

- Article 8** - **Mandat**
8.01 Le mandat de chaque membre du Conseil des élèves est d'un an, soit le 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.
- Article 9** - **Entrée en fonction**
9.01 Le nouveau conseil exécutif sera en fonction le premier lundi du mois de Juin en cours.
- Article 10** - **Démission ou incapacité à remplir son poste**
10.01 Advenant que le président du conseil des élèves soit dans l'incapacité de remplir son poste, et ceci avant le 31 janvier de l'année de son mandat, pour quelle que raison que ce soit, une élection partielle sera convoquée. Si le tout se produit après le 31 janvier, les autres membres décident des modalités en ce qui concerne le remplacement de ce membre.
10.02 En ce qui a trait aux autres postes, le conseil des élèves choisira un substitut pour combler le poste.
10.03 En cas de démission d'un membre du Conseil des élèves, les autres membres décident des modalités en ce qui concerne le remplacement de ce membre.
10.04 S'il existe un danger que l'année académique d'un membre du Conseil des élèves soit compromise après la publication des notes du premier semestre, sa démission peut être demandée par la direction de l'école.
10.05 Il sera de la décision du Conseil des élèves d'ouvrir un poste d'informaticien chaque année si tel est leur désir. Cet élève n'aura pas droit de vote lors des réunions du conseil des élèves. Le conseil exécutif aura la responsabilité de choisir, parmi les personnes intéressées, celui ou celle qui comblera ce poste.
- Article 11** - **Passation des pouvoirs**
11.01 Afin de passer le pouvoir au Conseil des élèves de l'année suivante, les membres sortants doivent :
a) résumer leurs responsabilités au nouvel élu du même poste;
b) faire connaître les projets en marche;
c) remettre au nouvel élu les documents et faire la tournée des responsabilités et des procédures à prendre pour accomplir ses tâches.

Section 5 ASSEMBLÉES DU CONSEIL DES ÉLÈVES

- Article 1** - **Fréquences des assemblées**
1.01 Le Conseil des élèves doit se réunir un minimum de deux fois par mois.
1.02 Le Conseil exécutif du Conseil des élèves doit se réunir à chaque semaine sauf en cas d'autorisation du directeur adjointe responsable de la vie scolaire ou du moniteur du Conseil des élèves.
1.03 Tous les membres du Conseil des élèves doivent assister aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués.
1.04 Les réunions hebdomadaires auront lieu à tous les lundis (durant une journée scolaire régulière). Les réunions débuteront à partir de 15h45 et finiront selon la discrétion du président.
- Article 2** - **Déroulement**
2.01 Les assemblées convoquées par le Conseil des élèves se déroulent selon les procédures d'assemblées délibérantes du code Victor Morin.
- Article 3** - **Ordre du jour**
3.01 L'ordre du jour des assemblées du Conseil exécutif ou du Conseil des élèves, doit, entre autre, contenir :
a) un résumé des états financiers;
b) un bref rapport du président et des représentants de niveau;
- Article 4** - **Quorum**
4.01 Pour tenir une assemblée du Conseil des élèves, les 2/3 des membres doivent être présents.
- Article 5** - **Vote**
5.01 Le vote doit être majoritaire, c'est-à-dire la moitié plus un vote en autant qu'il y ait le quorum.

Section 6 AMENDEMENTS ET OMISSIONS

- Article 1** - **Omission**
1.01 Tout point de procédure ou tout principe omis dans la présente constitution est laissée à la discrétion du Conseil des élèves, à moins que les membres, par majorité simple en décide autrement.
- Article 2** - **Amendements**
2.01 Tout étudiant a le droit de proposer des changements à la présente constitution.
2.02 Tout changement apporté à la constitution doit se faire selon les procédures suivantes :

a) Former un comité ad-hoc d'étude de la constitution composé de l'exécutif du Conseil des élèves et d'un minimum de 4 membres du Conseil législatif.

b) Après avoir étudié les changements proposés, ce comité informe le Conseil des élèves et le soumissionnaire de la demande de changement.

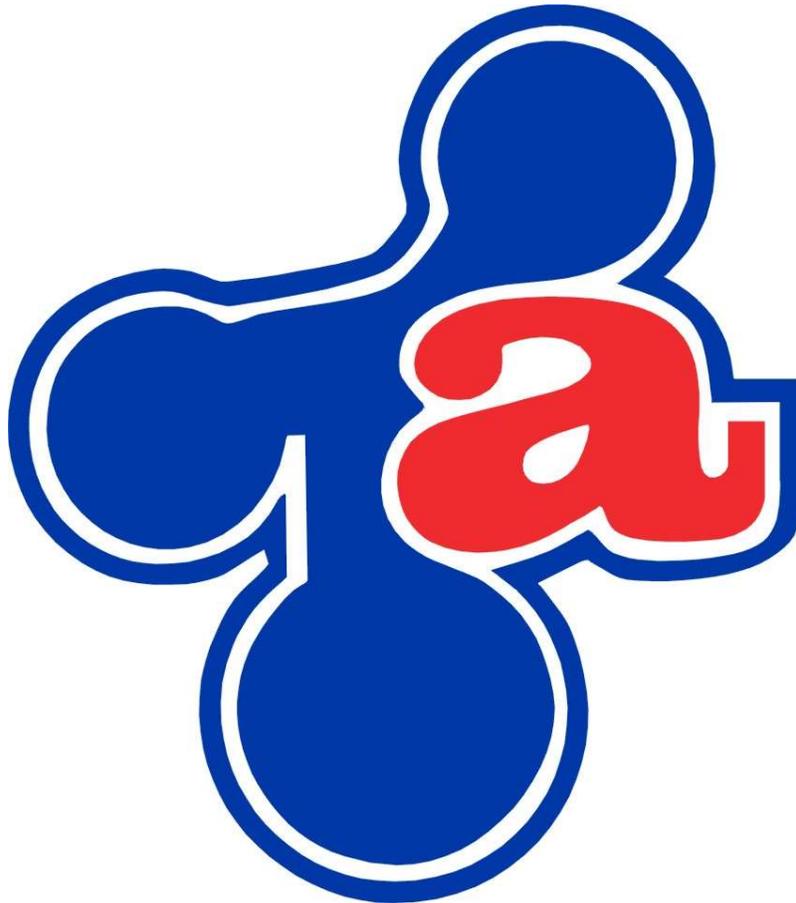
c) Le président du comité ad-hoc en fait la première lecture devant le Conseil des élèves.

d) Pour être accepté, un changement ou amendement doit être appuyé par 2/3 du Conseil des élèves.

2.03

La constitution du Conseil des élèves doit être présentée aux présidents de comité lors du camp de leadership local annuel.

Annexe 1 - Logo du Conseil des élèves de la P.T.-A.





Élections - Conseil des élèves 2017-2018
Note à l'intention d'un-e candidat-e
à un poste au Conseil des Élèves

Afin de poser ta candidature à l'un ou l'autre des postes du Conseil des élèves...

A - La période de mise en candidature débutera le _____ et terminera le _____.

B - Critères de mise en candidature :

- L'élève doit avoir une moyenne générale minimale de 70% pour l'ensemble des cours suivis durant l'année de l'élection. Pour fin de calcul, nous faisons le total des notes finales du 1^{er} semestre, on y ajoute les notes obtenues au bulletin mi-semesteriel du 2^e semestre.
- L'élève doit remettre le bulletin de présentation. On devra y retrouver **25 signatures d'élèves ayant droit de vote** sur le bulletin de présentation au verso.
- L'élève doit remettre une lettre de présentation formelle. Dans sa lettre, l'élève devra :
 - décrire les raisons qui le motivent à soumettre son nom pour un poste au sein du conseil des élèves;
 - décrire ses expériences en leadership scolaire ou autres expériences qui lui semblent importantes qui font de lui un.e candidat.e à être retenu.e par le comité d'élection et
 - donner un exemple détaillé d'un projet étudiant/communautaire/culturel/inclusif qu'il voudrait intégrer dans la planification annuelle de la vie étudiante et dire pourquoi ce projet lui est important.
- L'élève doit remettre une photo de format digital au responsable des élections. La photo doit être identifiée (nom du candidat) et envoyée au responsable des élections.

C - Tu dois retourner le bulletin de présentation et la lettre de présentation à M. Randy Browne, responsable des élections au plus tard le _____.

D - Le responsable des élections et la direction de l'école réviseront les et rencontreront les candidats et candidates retenus durant la semaine du _____.

E - La période de campagne électorale se déroulera du _____. Tu dois respecter les procédures d'une campagne électorale telles que stipulées dans la constitution du Conseil des élèves (article 9).

F - La journée de scrutin se tiendra le _____.



BON SUCCÈS!!

Élection – Conseil des élèves

(année scolaire)

Bulletin de présentation

Nous, les soussignés, **ayant droit de vote** à l'élection du conseil des élèves de la P.T.-A., nommons par les présentes :

Nom _____

Comme candidat(e) pour l'office de : _____

- | | | | |
|-----|-------|-----|-------|
| 1. | _____ | 14. | _____ |
| 2. | _____ | 15. | _____ |
| 3. | _____ | 16. | _____ |
| 4. | _____ | 17. | _____ |
| 5. | _____ | 18. | _____ |
| 6. | _____ | 19. | _____ |
| 7. | _____ | 20. | _____ |
| 8. | _____ | 21. | _____ |
| 9. | _____ | 22. | _____ |
| 10. | _____ | 23. | _____ |
| 11. | _____ | 24. | _____ |
| 12. | _____ | 25. | _____ |
| 13. | _____ | | |

Je _____, nommé dans le bulletin de présentation qui précède, consens par la présente à être en candidature.



Signature : _____